

**Arrêté n° E274/MEF/DGTCP/DEMO du 07 SEPT 2018 portant
création, organisation et fonctionnement des Comités de Trésorerie
dans les Postes Comptables de la Direction Générale du Trésor et de
la Comptabilité Publique**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 relative au Code de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics Nationaux et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des Communes et de la Ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion des ressources publiques, il est créé des Comités de Trésorerie dans les Postes Comptables de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : Les Comités de Trésorerie ont pour missions de déterminer des stratégies de mobilisation des ressources et d'apurement de la dette.

A ce titre, ils sont chargés de :

- identifier les sources potentielles de recettes ;
- renforcer le dispositif de recouvrement, notamment par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- sensibiliser et former les Ordonnateurs sur les procédures d'exécution budgétaire et de gestion de la trésorerie ;
- examiner la situation de trésorerie du Poste Comptable ;
- déterminer les priorités dans le règlement des dépenses.

Article 3 : La composition des Comités de Trésorerie varie suivant le type de budget ;
Il est ainsi créé un Comité de Trésorerie pour les opérations sur le budget :

- de l'Etat ;
- des Districts ;
- des Régions ;
- des Communes ;
- des Établissements Publics Nationaux (EPN) ;
- des Projets Cofinancés ;
- des Ambassades.

Article 4 : Les Comités de Trésorerie se composent comme suit :

Pour les opérations sur le budget de l'Etat

- **le Préfet ou le Sous-préfet ou leur représentant**, selon qu'il s'agisse d'une localité où il constitue l'autorité administrative la plus élevée, **Président du Comité de Trésorerie** ;
- **le Trésorier Général, le Trésorier Principal ou le Trésorier**, selon qu'il est le Comptable assignataire des opérations sur ledit budget, **Secrétaire du Comité de Trésorerie**. Ces Comptables Publics sont suppléés en cas d'absence ou d'empêchement par **un Fondé de Pouvoirs** selon qu'il s'agisse d'une Trésorerie Générale ou du **Chef de service recouvrement** ou **dépenses** dans le cas d'une Trésorerie Principale et d'une Trésorerie.
- **le Contrôleur Financier** auprès des services extérieurs de l'Etat, **le Directeur Régional des Impôts et le Receveur des Impôts ou le Chef du Service des Impôts**, selon qu'il est le supérieur hiérarchique le plus important des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts dans la localité, **Membres du Comité de Trésorerie** ;

- les Administrateurs de crédits de la localité, Membres du Comité de Trésorerie.

Pour les opérations sur le budget du District

- le Gouverneur du District, Président du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général d'Administration du District Autonome ;
- le Payeur du District, Secrétaire du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Fondé de Pouvoirs ;
- les Receveurs Principaux ou Receveurs des Impôts, Membres du Comité de Trésorerie.

Pour les opérations sur le budget de la Région

- le Président du Conseil Régional ou son représentant, Président du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général d'Administration de la région ;
- le Payeur de Région, Secrétaire du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Fondé de Pouvoirs ;
- le Directeur Régional des Impôts et le Receveur des Impôts ou le Chef du Service des Impôts, selon qu'il est le supérieur hiérarchique le plus important des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts dans la localité, Membres du Comité de Trésorerie.

Pour les opérations sur le budget de la Commune

- le Maire de la Commune, Président du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Secrétaire Général de la Mairie ;
- le Trésorier Municipal, Secrétaire du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Chef de service recouvrement ou dépenses ;
- le Directeur Régional des Impôts et le Receveur des Impôts ou le Chef du Service des Impôts, selon qu'il est le supérieur hiérarchique le plus important des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts dans la localité, Membre du Comité de Trésorerie.

Pour les opérations sur le budget de l'EPN

- le Président de l'institution, le Directeur Général ou le Directeur de l'EPN, Président du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Responsable Administratif et Financier ;
- l'Agent Comptable, Secrétaire du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par un Agent Comptable Secondaire ou un Fondé de Pouvoirs ;
- le Contrôleur Budgétaire, Membre du Comité de Trésorerie.

Pour les opérations sur le budget des Projets Cofinancés

- le Coordonnateur du Projet, Président du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le Responsable Administratif et Financier ;

- l'Agent Comptable du Projet, Secrétaire du Comité de Trésorerie ;
- le Contrôleur Budgétaire, Membre du Comité de Trésorerie.

Pour les opérations sur le budget des Représentations Diplomatiques et Consulaires

- l'Ambassadeur, Président du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le **Premier Conseiller de l'Ambassade** ;
- le Payeur à l'Etranger, Secrétaire du Comité de Trésorerie. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le **Régisseur** ou le **Caissier des Droits de Chancellerie** ;
- les **Administrateurs de crédits des Ambassades, Membres du Comité de Trésorerie.**

Article 5 : Le Comité de Trésorerie peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne ressource, pour donner un avis et faire des propositions à même d'éclairer les acteurs sur des questions spécifiques.

Article 6 : Dans les localités où les recettes douanières sont versées auprès des services du Trésor Public, le Chef des services déconcentrés de la Direction Générale des Douanes desdites localités est membre du Comité de Trésorerie pour les opérations sur le budget de l'Etat.

Article 7 : L'ordre du jour est proposé par le Président du Comité, en collaboration avec le Secrétaire, et adopté par l'ensemble des membres statutaires.

Si cet ordre du jour peut comprendre autant de points souhaités par les membres, il devra nécessairement aborder les questions liées à la mobilisation des ressources, l'exécution budgétaire et à la gestion de la trésorerie.

Article 8 : Les Comités de Trésorerie se réunissent au moins une fois par mois, selon un calendrier annuel défini d'accord partie entre les membres statutaires. Toutefois, le Président peut convoquer des sessions extraordinaires autant de fois que de besoin.

Article 9 : Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité et transmis à la Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique au plus tard deux (2) semaines après la tenue du Comité.

Une copie du procès-verbal des réunions des Comités de Trésorerie tenues dans les circonscriptions financières déconcentrées est transmise au Préfet, à titre d'information, s'il n'est pas membre dudit Comité.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'arrêté n° 397/MEMEF/DGTCPP/DCPP-CE du 26 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement des Comités de Trésorerie dans les Postes Comptables de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 07 SEPT 2018

Adama KONE

Ampliations

- MEF/CAB	1
- MIS/CAB	1
- MAE/CAB	1
- SEPMBPE/CAB	1
- MEF/DGTCP	1
- SEPMBPE /DGD	1
- SEPMBPE /DGI	1
- SEPMBPE /DGBF	1
- DISTRICTS	2
- REGIONS	31
- J.O.R.C.I	1